

GE_GERICHTE AARP/385/2019 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_385_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/385/2019 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/385/2019 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il

- 16/30 - P/16413/2016 importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p.

254).

E. 2.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

E. 2.4

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 2.5

L'art. 160 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. 2.6.1. En l'espèce, s'agissant des faits commis au préjudice de la bijouterie M_____, il est établi par les premières déclarations de AC_____ et par les analyses de la téléphonie que le titulaire du raccordement 7_____ lui a remis les bijoux volés, a été en contact avec lui à 45 reprises le jour-même du cambriolage, et a effectué le même trajet que lui de Genève à AF_____ [VD]. Il est également établi que le boîtier dans lequel la carte SIM de ce raccordement a été insérée appartenait à l'appelant, ayant été retrouvé chez lui (avec des traces de son ADN) et que l'antenne majoritairement activée par ce téléphone ([avenue] 3_____), de même que la direction de l'azimut correspond à son domicile. L'appelant conteste avoir utilisé ce téléphone - et partant le raccordement 7_____ le 10 mars 2017, prétextant l'avoir prêté à plusieurs reprises, notamment le jour des faits. Ces affirmations ne sont cependant pas crédibles. En effet, l'analyse de la téléphonie a permis d'observer que les premières et dernières activations journalières du téléphone se produisaient toujours dans l'axe du domicile du prévenu, ce qui tend à démontrer que c'est bien ce dernier qui en avait la possession régulière.

- 17/30 - P/16413/2016 En tout état de cause, un deuxième raccordement appartenant à l'appelant, soit le 11_____, a activé le 10 mars 2017, tout comme le raccordement précité et celui de AC_____, des antennes à la place 4_____, et à la place 12_____ à AF_____ [VD], dans les mêmes tranches horaires, ce qui démontre que l'appelant a emprunté, aux mêmes heures, le même chemin que AC_____, emportant avec lui les deux téléphones (le premier raccordement ne servant qu'à communiquer avec son complice). L'appelant a par ailleurs finalement reconnu devant la CPAR, avoir été présent à la place 12_____ à AF_____ ce jour-là. Ses explications selon lesquelles il s'agirait d'un hasard, puisqu'il se rendait aussi souvent à AF_____ qu'à Genève, sont démenties par l'analyse de sa téléphonie, qui démontre qu'il ne s'est rendu à AF_____ qu'à deux reprises en six mois, dont une fois le jour des faits. Il convient enfin de prendre en compte le fait que AC_____ apparaît en lien avec un autre cambriolage commis par l'appelant à J_____, AC_____ ayant posé des questions sur des vitrines qui ont été brisées et cambriolées à peines quelques heures plus tard par A_____. Il est dès lors peu crédible que ces derniers se connaissent seulement "de vue" comme ils l'ont pourtant expliqué. La CPAR est ainsi convaincue, que l'appelant a commis le cambriolage de la bijouterie M_____, ce dernier s'étant ensuite rendu avec AC_____ à AF_____, dans le but de lui faire vendre les bijoux précédemment dérobés. Le fait que

l'appelant n'ait pas reconnu avoir commis ce cambriolage, au contraire de ceux de J_____, E_____ et R_____ est sans pertinence. En effet, il savait avoir laissé des traces de son ADN (oubli d'un gant et traces de sang) lors de ces faits de sorte qu'il ne pouvait nier les avoir commis. Le fait que son téléphone portable borne parfois à l'antenne [de la rue] de 14_____, et parfois à celle de [l'avenue] 3_____ n'est pas non plus relevant, cette variation pouvant être due à la charge du réseau. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de vol par métier, violation domicile et dommages à la propriété pour les faits commis le 10 mars 2017 au préjudice de la bijouterie M_____. 2.6.2. S'agissant du vélo soustrait à F_____, les déclarations de l'appelant selon lesquelles il aurait acheté le vélo, avec la plaque d'immatriculation et le cadenas scié (retrouvés ensuite à son domicile), à un certain "Y_____" dans le parc Z_____ sont dénuées de toute crédibilité. En effet, s'il est déjà improbable qu'un voleur tente de revendre un véhicule volé avec sa plaque d'immatriculation (qui permet de l'identifier facilement), il est tout bonnement inconcevable qu'il le vende accompagné de son ancien cadenas scié, les voleurs cherchant en général à dissimuler la provenance douteuse de leur marchandise. La CPAR est ainsi convaincue que l'appelant n'a pas acquis le véhicule auprès du dénommé "Y_____" - pour autant qu'il existe, ce qui n'est au demeurant pas établi -,

- 18/30 - P/16413/2016 ou auprès de quiconque, mais l'a bien directement soustrait à F_____, ayant par la suite retiré le cadenas scié et la plaque du véhicule, afin de le rendre plus difficilement identifiable. Le fait que son amie indique qu'il l'avait acheté est sans pertinence dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de préciser où il l'aurait acquis, et l'appelant ne lui ayant sans doute pas dit la vérité sur l'origine du véhicule. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable du vol du vélo appartenant à F_____, le jugement de première instance étant confirmé sur ce point. 2.6.3. S'agissant du vélo soustrait à D_____ et O_____, il convient d'emblée de préciser que l'éventuelle absence de qualité pour porter plainte de D_____ n'a aucune incidence en l'espèce, les infractions de vol et de recel étant dans le cas d'espèce poursuivies d'office. L'appelant ne peut dès lors s'en prévaloir pour conclure à son acquittement et la question de la qualité de D_____ pour déposer plainte peut rester ouverte. En ce qui concerne le vol en lui-même, l'appelant a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations, expliquant avoir emprunté le vélo, puis l'avoir acheté, et revenant finalement à ses premières déclarations. L'hypothèse d'un emprunt à un dénommé "AA_____" à AB_____ [GE] n'est cependant pas crédible. En effet, cette personne n'aurait eu aucune raison de prêter un véhicule - surtout compte tenu de sa provenance délictueuse - d'une valeur de plus de CHF 5'000.- à l'appelant qu'il connaissait à peine, sans disposer de ses coordonnées et sans prendre la peine de convenir d'un rendez-vous pour qu'il le lui restitue. La CPAR est ainsi convaincue que l'appelant n'a pas emprunté le véhicule, mais se l'est bien approprié, qu'il l'ait acheté ou volé. Aucun élément au dossier ne permettant de démontrer qu'il a lui-même soustrait le vélo à ses propriétaires, la qualification de vol sera cependant abandonnée au profit de celle de recel - qui est néanmoins d'égale gravité -, l'appelant ayant à tout le moins reconnu s'être douté que le véhicule provenait de quelque chose de douteux. Le jugement de première instance sera ainsi modifié en ce sens. Par soucis de clarté, et bien que l'appel soit également rejeté sur ce point, le jugement de première instance sera annulé afin de permettre la requalification de l'infraction de vol en recel.

E. 3.1

L'art. 156 ch. 1 CP, punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en la menaçant d'un dommage sérieux.

Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.1).

- 19/30 - P/16413/2016 La loi prévoit deux moyens de contrainte : la violence et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 ad art. 181 CP). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ad art. 181 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références).

E. 3.2

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi par les déclarations concordantes de G_____ et H_____, ainsi que de T_____, que l'appelant a réclamé la somme de CHF 10'000.- à G_____, le menaçant de s'en prendre à son intégrité physique s'il ne s'exécutait pas. Alors qu'il était encore en prison, il a envoyé son amie S_____ avertir G_____ de sa prochaine sortie. Il a ensuite appelé à de très nombreuses reprises son ancien comparse, insistant pour le rencontrer. La rencontre à la station-service n'ayant pas suffi à convaincre G_____ de lui verser la somme requise, il s'est ensuite rendu à plusieurs reprises à son domicile, parlant à son père, et attendant H_____ et G_____. Dans ce contexte de harcèlement, et au vu des menaces explicites formulées par l'appelant, il est tout à fait vraisemblable que G_____ ait craint que l'appelant s'en prenne à son intégrité physique et celle de sa famille, s'il ne versait pas la somme demandée. Cette crainte a d'ailleurs été confirmée par H_____ et T_____, qui ont précisé que G_____ était prostré et avait simplement acquiescé lors de la rencontre à la station-service, qu'il semblait avoir peur et que l'appelant se trouvait très proche physiquement et avait un ton agressif. L'appelant conteste avoir souhaité obtenir cette somme pour son compte, prétendant qu'il l'aurait réclamée à G_____ dans le but de rembourser W_____ pour le faux braquage commis en 2014. Ces allégations ne sont cependant pas crédibles. En effet, ce dernier avait demandé à S_____ de prendre contact avec G_____ avant sa sortie de prison, soit avant d'avoir reçu la lettre de W_____ réclamant un remboursement. L'appelant a au surplus

commis, par la suite, plusieurs cambriolages qui lui ont permis d'accumuler plusieurs dizaines de milliers de francs. Il n'a cependant jamais

- 20/30 - P/16413/2016 proposé à W_____ de rembourser sa dette ou partie de celle-ci. Il n'est dès lors pas vraisemblable que l'appelant ait voulu "aider" W_____ en s'occupant pour son compte du recouvrement auprès de G_____. La CPAR relèvera enfin que l'appelant n'avait aucune créance à l'encontre de G_____, puisqu'ils avaient tous les deux été condamnés solidairement à rembourser W_____. Ainsi, G_____ n'avait pas d'intérêt propre à verser cette somme à A_____. Au vu de ce qui précède, en menaçant G_____ et sa famille d'un dommage sérieux, l'appelant a tenté d'obtenir de la part de celui-ci le versement de la somme de CHF 10'000.-, ce qui aurait été préjudiciable à ses intérêts. Les éléments constitutifs de l'infraction étant remplis, il sera reconnu coupable de tentative d'extorsion et chantage.

E. 4.1

L'auteur des infractions objet de la présente procédure encourt les peines suivantes: ■ Pour le vol par métier (art. 139 al. 2 CP), une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins ; ■ Pour l'extorsion et le chantage (art. 156 CP), le vol (art. 139 al. 1 CP) et le recel (art. 160 al. 1 CP), une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire ; ■ Pour les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et la conduite sans permis de circulation, autorisation ou assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR), une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire ; ■ Pour la conduite sans permis de circulation, autorisation ou assurance responsabilité civile (art. 96 al. 1 let. a), la conduite d'un véhicule en état défectueux (art. 93 al. 2 let. a LCR), et la violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR), une amende.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

- 21/30 - P/16413/2016 volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

E. 4.5

Dans le cas concret, des infractions ont été commises avant et après l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions (1er janvier 2018). En l'occurrence, il sera fait application du nouveau droit des sanctions, celui-ci apparaissant in concreto plus favorable à l'appelant, en tant qu'il permet la fixation d'une peine d'ensemble en cas de révocation d'un sursis portant sur une peine de même genre.

- 22/30 - P/16413/2016

E. 4.6

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à plusieurs reprises au patrimoine d'autrui, usant de la menace à l'encontre des frères G____/H____ pour parvenir à ses fins. Il a agi de façon méthodique et professionnelle lors de ses différents cambriolages, s'emparant d'un butin important. La période pénale est conséquente, l'appelant ayant agi à de multiples reprises entre 2016 et 2018, la plupart des infractions ayant par ailleurs été commises durant le délai d'épreuve du sursis octroyé le 22 février 2012, pendant sa libération conditionnelle et pour une partie alors qu'il était soumis à des mesures de substitution. Son mobile relève de l'appât du gain facile. Sa collaboration a été mauvaise. Il a varié à de nombreuses reprises dans ses déclarations, et a persisté à contester

avoir commis certaines infractions, admettant uniquement les faits établis dès le début de l'instruction par des preuves accablantes. Il n'a exprimé aucun regret au cours de la procédure et ne fait montre d'aucune prise de conscience. Ayant déjà été condamné à six reprises, il est resté jusqu'ici imperméable à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Il n'a en particulier jamais su saisir les différentes chances (peine avec sursis, libération conditionnelle) qui lui étaient offertes. Compte tenu de ce qui précède et de ses nombreux antécédents, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, excepté pour les infractions aux art. 90 al. 1, 93 al. 2 let. a et 96 al. 1 let. a LCR, passibles d'une amende. Dans la mesure où l'infraction de vol par métier est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine privative de liberté globale de deux ans et six mois est appropriée et sanctionne adéquatement l'appelant pour les cambriolages et tentatives de cambriolages (soit les infractions de vol par métier, violation de domicile et dommages à la propriété) commis au préjudice de E_____ SA, J_____ SA [et les bijouteries] I_____ et M_____, étant précisé que ces infractions sont étroitement liées et qu'elles ne peuvent par conséquent pas être séparées et jugées pour elles seules. Cette peine sera étendue à trois ans, compte tenu de la tentative d'extorsion au préjudice des frères G_____/H_____, à trois ans et deux mois pour le vol du vélo de F_____, puis trois ans et quatre mois, tenant compte de l'infraction de recel dénoncée par D_____. La peine sera enfin étendue à trois ans et cinq mois, puis trois ans et six mois pour les infractions aux art. 95 al. 1 let. b et 96 al. 2 LCR, l'ensemble de ces infractions entrant en concours. Les révocations du sursis à la part de la peine de 21 mois octroyé en 2012 ainsi que de la libération conditionnelle accordée en 2016 (solde de peine de 10 mois) seront confirmées, celles-ci n'étant à juste titre pas contestées en appel. La peine privative de liberté d'ensemble de cinq ans et six mois fixée par le tribunal de première instance, adéquate compte tenu de la faute de l'appelant, sera ainsi confirmée.

- 23/30 - P/16413/2016 La détention avant jugement de 505 jours sera déduite de la peine (art. 51 CP). Il n'en ira toutefois pas de même s'agissant des mesures de substitution prononcées en 2016. En effet, ces mesures, qui n'étaient pas incisives, n'ont en aucune manière entravé l'appelant dans sa liberté - ou à tout le moins pas de manière comparable à une privation de liberté -, ce dernier devant se borner à résider chez ses parents, à chercher un travail et à s'abstenir de prendre contact avec certaines personnes. L'amende de CHF 300.- (dont la peine privative de liberté de substitution est fixée à trois jours) pour les infractions aux art. 90 al. 1, 93 al. 2 let. a et 96 al. 1 let. a LCR sera confirmée, étant adéquate et conforme aux dispositions légales applicables (art. 34 et 106 CP) et n'étant par ailleurs pas contestée en appel. L'appel sera ainsi rejeté, le jugement de première instance étant intégralement confirmé.

E. 5

septembre 2019, consid. 2.4.4). En l'espèce, l'expulsion avait été prononcée contre un ressortissant kosovar, alors même que ce dernier avait un conjoint et des enfants intégrés en Suisse, le Tribunal fédéral précisant par ailleurs que le Kosovo était dorénavant un pays sûr (consid. 2.4.5).

E. 5.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. L'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une

des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 = SJ 2018 I 397).

E. 5.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Les conditions énoncées à l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2). Alors même que l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative ("Kannvorschrift"), le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition). Compte tenu du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art.

- 24/30 - P/16413/2016 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.1).

E. 5.3

Pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1), les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1), pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément

parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance.

E. 5.4

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins deux ans, à moins de circonstances exceptionnelles, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de l'auteur à rester en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2019 du

E. 5.5

En l'espèce, l'appelant a commis plusieurs infractions après l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP, qui entraînent l'expulsion obligatoire, soit notamment plusieurs cambriolages ou tentatives de cambriolage (soit le vol en lien avec une violation de domicile, au sens de l'art. 66a al. 1 let. d CP) au préjudice de J_____ SA, E_____ SA, I_____ et M_____, infractions d'une gravité certaine, eu égard à leur nombre, et au butin emporté par l'appelant.

- 25/30 - P/16413/2016 La durée de vie de l'appelant en Suisse n'est pas négligeable, ce dernier étant arrivé en l'an 2000, alors qu'il était encore mineur. Reste qu'il est aujourd'hui majeur, n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Ses parents se trouvent certes en Suisse, mais n'entrent pas dans la définition de la famille nucléaire au sens de la jurisprudence. Il a peu d'amis et ne semble pas avoir particulièrement d'attache avec Genève, hormis une participation qu'il dit avoir eue - sans toutefois que rien ne le démontre - à une association en 2014, soit il y a plus de cinq ans. Il a passé une grande partie de sa vie de jeune adulte en prison et son permis B n'a pas été renouvelé depuis 2012. L'appelant est issu de l'ethnie des AH_____ au Kosovo, ethnie qui rencontrerait à l'intérieur du pays, selon son père, des difficultés avec d'autres communautés (notamment albanophones), le chômage étant important et les relations difficiles. La CPAR relève toutefois que les chances de réinsertion de l'appelant en Suisse ne sont pas meilleures qu'au Kosovo, celui-ci n'étant jamais parvenu à terminer une formation et n'ayant eu qu'un seul emploi stable sur une période très courte. L'appelant parle par ailleurs le serbo-croate, et possède encore de la famille au Kosovo (ses deux grand-mères et un oncle), ainsi qu'en Serbie et en Autriche, où il est libre d'aller s'installer. Il est par ailleurs établi qu'il a gardé des liens avec son pays d'origine, s'y étant rendu à plusieurs reprises, ainsi qu'en Serbie, afin de rendre visite à sa famille. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'expulsion de l'appelant ne le placerait pas dans une situation personnelle particulièrement grave au sens de la jurisprudence. En tout état de cause, ce dernier a été condamné à plus de deux ans de peine privative de liberté et ne bénéficie d'aucune circonstance exceptionnelle, de sorte que son intérêt à rester en Suisse ne prime pas l'intérêt public à l'expulser. Enfin, la mesure d'expulsion n'a été ordonnée que pour cinq ans, soit le minimum prévu par la loi. Aucune des conditions de l'art. 66a al. 2 CP n'étant remplie, l'expulsion prononcée par le tribunal de première instance doit être confirmée, et l'appel rejeté.

E. 6

L'appelant ayant acquiescé aux différentes conclusions civiles et l'appel ne portant pas sur ce point, le jugement de première instance sera confirmé s'agissant des sommes que l'appelant est condamné à verser à J_____ SA, C_____ & CIE SA et [la compagnie d'assurances] L_____ SA.

E. 7

L'appelant ne contestant pas la confiscation et la destruction, respectivement la dévolution à l'Etat ou la restitution des différents objets séquestrés au cours de la procédure, le jugement de première instance sera également confirmé sur ce point.

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

- 26/30 - P/16413/2016

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour les chefs d'étude (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014), d'une durée d'une heure et 30 minutes comprenant le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 9.2

En l'occurrence, sept entretiens avec l'appelant seront admis, soit un par mois, comptabilisés chacun à 1h30 déplacement compris. Le temps consacré à la préparation de l'audience sera réduit à cinq heures, qui sont largement suffisantes eu égard à la nature de la cause, le conseil de l'appelant étant déjà mandaté en première instance, et connaissant ainsi parfaitement le dossier. Il sera encore tenu compte de la consultation du dossier d'une heure, de la durée de l'audience de quatre heures et 35 minutes, de la vacation y relative (CHF 100.-), ainsi que du forfait de 10% (l'activité du mandataire dépassant les 30 heures depuis l'ouverture de la procédure) pour les différents courriers et téléphones. En conséquence, le mandataire de l'appelant sera indemnisé en CHF 5'103.15.-, correspondant à 21 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'216.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 421.65), ainsi que la vacation de CHF 100.-, et la TVA de 7.7% (CHF 364.85). * * * * *

- 27/30 - P/16413/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.